

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 59, Number 1, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104829ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104829ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1991). Chronique juridique. *Assurances*, 59(1), 139–144.
<https://doi.org/10.7202/1104829ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

I. Responsabilité assumée par contrat

L'exclusion de la responsabilité assumée par contrat est souvent incomprise par l'assuré, et le praticien a parfois du mal à lui en expliquer le sens, l'étendue ou la portée.

139

Dans l'arrêt *United States Fire Insurance Company c. Bouchard et Blanchette Marine Limitée et une autre*¹, la Cour d'appel nous donne une excellente définition de cette question. Voici d'abord les faits, très brièvement. Une entreprise s'était engagée à modifier la structure de béton d'un quai et dut utiliser pour ce faire une pelle mécanique installée sur un chaland, laquelle se déplaçait suivant le progrès des travaux, grâce à un remorqueur loué. Une tempête fit rage et les vagues soulevèrent le chaland, firent basculer la pelle et provoquèrent des dommages matériels tant au chaland qu'à la pelle mécanique. L'assureur de l'entrepreneur a d'abord indemnisé son assuré et fut subrogé dans ses droits contre le locataire du remorqueur, qui devait manoeuvrer le chaland vingt-quatre heures par jour, soit pour déplacer la pelle mécanique, soit pour en assurer la sécurité et celle de la pelle en cas de tempête.

L'assureur de ce dernier invoqua trois moyens de contestation, dont l'exclusion suivante de la police :

«Sont exclus de la garantie :

a) La responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat ou d'une convention quelconque, sauf un contrat accessoire, mais cette exclusion ne s'applique pas à une garantie de bon fonctionnement ou de qualité des produits de l'Assuré désigné ni à une garantie de bonne exécution des travaux exécutés par lui ou pour son compte; [...]

La Cour a examiné les aspects suivants de cette exclusion :

¹(1990) R.R.A. 667 à 673.

1° *Le sens de «contrat accessoire»*

La police se réfère à des baux, à des conventions relatives aux servitudes ou à l'utilisation d'ascenseurs, etc...; la Cour conclut qu'un tel contrat accessoire n'avait rien à voir avec l'affaire en litige;

2° *Le sens de «responsabilité assumée»*

La Cour croit que les obligations qui dérivent d'une loi n'ont pas à être stipulées dans une convention; cependant, à la lumière de la jurisprudence ², la Cour estime que la responsabilité assumée se réfère à des responsabilités conventionnelles, voulues par les parties pour réduire ou amplifier les obligations légales.

En somme, l'assureur connaît ou est présumé connaître les obligations légales de son assuré mais il ignore totalement les engagements contractuels, d'où l'exclusion.

En conséquence, le Tribunal conclut à l'absence de toute responsabilité assumée dans la convention entre l'entrepreneur et le locataire d'équipement et décide que l'obligation de ce dernier était légale, à savoir le manquement à son obligation «de manoeuvrer le chaland à un moment où la manoeuvre était devenue nécessaire», et ne relevait pas de l'exclusion précitée.

II. La subrogation de l'assureur contre le receleur d'automobiles

L'assureur qui a indemnisé son assuré à la suite du vol de son automobile peut-il réclamer du receleur la totalité de l'indemnité ? Une réponse positive à cette question est donnée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Hamel c. Le Groupe Desjardins Assurances Générales* ³.

Le recours de l'assureur est fondé sur la responsabilité quasi délictuelle du receleur (art. 1053 C.c.). La Cour estima que les gestes fautifs du receleur ne pouvaient être dissociés de ceux du

²*Canadian Indemnity Co. c. Andrews & George Co.*, (1953), 1 R.C.S. 19; *Foundation of Canada Engineering Corp. c. Canadian Indemnity Co.*, (1978) 1 R.C.S. 84.

³Jugement du 11 septembre 1990.

voleur, même s'ils n'étaient pas simultanés dans le temps, car les deux gestes visaient à priver le propriétaire de son bien.

La Cour a pu examiner d'autres décisions où le voleur et le receleur avaient été condamnés solidairement ⁴, ainsi que des exemples de jurisprudence québécoise sur le principe de la continuité de la même faute ⁵ : celle du voleur et celle du receleur.

III. Notion large de « maison de l'assuré »

L'assureur est subrogé dans les droits du tiers responsable, en vertu de l'article 2576 C.c., sauf en ce qui concerne les personnes faisant partie de la maison de l'assuré.

141

Dans l'arrêt *Georges-Henri Gagné c. Le Groupe Laurentienne et al* ⁶, le Tribunal a interprété largement l'expression « personnes faisant partie de la maison de l'assuré ». En effet, la Cour d'appel a conclu qu'un voisin de l'assuré, causant des dommages à ce dernier suite à des services bénévoles pour cet assuré, devait être considéré comme faisant partie de la maison de l'assuré. En dissidence, un juge a retenu une relation plus étroite avec la famille de l'assuré pour admettre une personne comme étant partie de la maison de l'assuré.

Comme l'article 2576 C.c. n'est pas d'ordre public, il reviendrait à l'assureur de décrire clairement, dans la police, les personnes faisant partie de la maison de l'assuré.

IV. Le courtier mandataire de l'assuré

Dans deux jugements récents, les tribunaux viennent réaffirmer que le courtier est le mandataire de l'assuré ⁷. Dans le premier cas, la Cour d'appel a rejeté l'appel du courtier qui avait été trouvé responsable en première instance sur la base du devoir de conseil : celui d'expliquer à l'assuré la teneur d'une disposition

⁴*Meilleur c. Morin*, (1988) R.R.A. 89; *La Capitale Cie d'assurance générale c. Ferland*, (1987) R.R.A. 327.

⁵*Guardian c. Gagnon*, (1989) R.R.A. 271 et *Matte c. Tremblay*, (1978) C.P. 219.

⁶Jugement du 12 juillet 1990, J.E. 90-1153.

⁷*Madill c. Importations Leroy Inc.*, J.E. 90-1341 et *Tecksol Inc. c. Poitras, Bergeron et ass. inc.*, J.E. 90-1575.

exigeant que les entrées du commerce soient constamment verrouillées. Dans le second cas, le Tribunal réaffirma que le courtier est le mandataire de l'assuré et son conseiller et, à cet égard, qu'il devait agir avec diligence et habileté et qu'il assumait une obligation de moyens. En l'espèce, le courtier avait failli à ses obligations à l'occasion d'un mandat consistant à déterminer pour la demanderesse le coût des polices d'assurance décrites dans un appel d'offres.

V. Argent détruit à l'occasion d'un cambriolage

142

Un jugement⁸ vient de statuer que l'argent brûlé par un chalumeau à l'occasion du cambriolage d'un coffre-fort ne constituait pas une perte d'argent assurable au sens de la police, puisqu'en l'espèce le coffre-fort n'a pas été ouvert et les billets de banque étaient restés à l'intérieur du coffre. Seuls les dommages causés au coffre-fort furent garantis par l'assurance.

VI. Refoulement d'égouts

L'exclusion suivante est examinée par la Cour :

"Damage by seepage, leakage or influx of water derived from natural sources through basement walls, doors, windows or other openings therein, foundations, basement floors, sidewalks or sidewalk lights, or by the backing up of sewers, sumps, septic tanks or drains, unless concurrently caused by a peril not otherwise excluded."

Le Tribunal, dans la présente cause⁹, donna raison à l'assureur qui invoquait l'application de l'exclusion en prétendant que c'est le refoulement des égouts qui avait causé des dommages, sans aucune autre cause concurrente.

VII. Sens de la faute intentionnelle

Une faute est intentionnelle, selon le Tribunal, si le geste posé est tel que l'assuré est présumé savoir qu'il causerait probablement un dommage¹⁰. En l'espèce, le geste de l'assuré en colère

⁸*Poulin et Lacroix Liée c. Assurances Federated*, J.E. 90-1378.

⁹*Société hôtelière Capri Inc. c. American Home Insurance Co.*, J.E. 90-1487.

¹⁰*Ballard c. Cordeau*, J.E. 90-1030.

et en état d'ébriété de saisir le poignet du demandeur, qui s'est fracturé, constitue un faute intentionnelle. L'assuré ne peut alléguer qu'il n'a pas voulu fracturer le poignet du demandeur, puisque la force utilisée était telle que toute personne raisonnable aurait dû savoir qu'elle pourrait engendrer une blessure.

VIII. Accident survenu au Québec Impliquant un non-résident

Seuls les résidents québécois ont droit aux bénéfices prévus dans la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec, même si des dommages corporels surviennent dans un véhicule automobile immatriculé au Québec. Tel est le sens du jugement rendu par la Cour supérieure dans *Baba c. La Prudentielle d'Amérique* ¹¹.

143

Dans la présente cause, l'accident est survenu en Ontario. Il nous semble que la conclusion eût été la même si l'accident s'était produit au Québec.

IX. Intérêt assurable du locataire

La Cour d'appel a confirmé, dans *Contingency Cie d'assurance c. Hôtel Bernalyse Ltée* ¹², l'intérêt assurable du locataire en vertu d'un bail. Bien qu'un locataire n'ait pas un intérêt de propriétaire dans un immeuble loué, il a néanmoins un intérêt suffisant pour souscrire une assurance, puisqu'il peut subir un dommage direct et immédiat au cours d'un sinistre, au sens de l'article 2580 du Code civil.

X. La notion de divergence entre la police et la proposition et la responsabilité du courtier

Dans l'arrêt *J.A. Madill c. Les Importations Leroy inc. et al* ¹³, une disposition d'assurance exigeait que les entrées d'un commerce soient constamment verrouillées, cette clause étant contestée par l'assuré. La Cour s'interroge s'il y a divergence, c'est-à-dire une condition qui s'oppose à une partie quelconque de la proposition. «Il ne faut pas confondre ou assimiler les mots *divergence* et

¹¹J.E. 90-1075.

¹²J.E. 90-1206.

¹³(1990) R.J.Q. 2378.

différence. Une différence ne constitue pas nécessairement une divergence.»

Toutefois, dans l'interprétation de ce jugement, il est manifeste que l'assuré doit être informé par écrit de l'existence d'une condition nouvelle ou encore que le courtier doit obtenir la signature de son client à cet effet. Dans cette affaire, le courtier a été trouvé responsable de négligence professionnelle, car il se devait de trouver un assureur qui n'exigeait pas la condition restrictive précitée ou, à défaut, d'informer son client qu'il risquait de se trouver éventuellement sans assurance.

144

XI. Sur la déclaration des risques et la matérialité des faits

Dans *Affiliated F.M. Insurance Co. c. Appel Jewellery Manufacturing Ltd. et Symms General Insurance Co.*¹⁴, la Cour d'appel se prononce sur les omissions et les réticences de l'assuré à déclarer à l'assureur tous les faits susceptibles d'influencer un assureur raisonnable dans l'acceptation du risque, et elle évalue la matérialité de chaque omission. Ce jugement est intéressant car il fait également le point sur des questions spécifiques :

- L'assuré doit-il faire confiance au courtier qui remplit la proposition et qui lui demande de signer cette proposition sans explication ?;
- Une réticence importante devant l'un des risques a-t-il pour effet de vicier le contrat en totalité ?; et autres.

Une doctrine et une jurisprudence volumineuses sont citées en marge du jugement.

¹⁴(1990) R.J.Q. 3421.